

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a strictement pour objet de hausser les montants d'argent pour lesquels certaines instances administratives de la Commission de la santé et de la sécurité du travail sont autorisées à engager financièrement l'organisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Fournier, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, local 230, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 643-6088, télécopieur: (418) 646-3217.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Jacques Henry, vice-président à l'administration, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36^o)

1. L'article 37.1 du Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est remplacé par le suivant:

«**37.1.** Les engagements financiers de la Commission sont autorisés par:

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus;

2^o le comité administratif, si l'engagement financier est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$;

3^o le président-directeur général, si l'engagement financier est de 300 000 \$ ou moins. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33487

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le R-

* Les dernières modifications au Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) ont été apportées par le règlement approuvé par le Décret n^o 749-93 du 26 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

glement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soumettre à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement certains projets de dépôt définitif ou de traitement thermique de sols contaminés. À cette fin, il est proposé de modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'y assujettir les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu de dépôt définitif de sols qui contiennent des substances dont la concentration excède certaines valeurs limites ainsi que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt. De plus, certains projets d'installation ou d'utilisation d'équipements servant au traitement thermique de sols contaminés par des BPC, des dioxines et furanes ou d'autres organochlorés deviendront assujettis.

Ainsi, les citoyens auront désormais la possibilité de consulter les dossiers d'étude d'impact de ces projets et de demander au ministre de l'Environnement la tenue d'audiences publiques afin d'y exposer leur point de vue. Par ailleurs, la décision d'autoriser ou non ces projets relèvera du gouvernement plutôt que du ministre de l'Environnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Plante, Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3933, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à gilles.plante@mef.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. h.1, h.2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'addition, après le paragraphe *w* du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«*x*) l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt.

Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif des sols susmentionnés comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité de dépôt de ce lieu;

y) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement thermique de sols qui contiennent:

— soit plus de 1 500 mg d'organochlorés par kilogramme de sol;

— soit plus de 50 mg de biphényles polychlorés (BPC) par kilogramme de sol;

— soit une concentration totale de dioxines et de furanes supérieure à 5 µg par kilogramme de sol (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD).».

2. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe C jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 856-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

ANNEXE C(a. 2, 1^{er} al., par. x)

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
I- Métaux (et métalloïdes)	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome total (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2200
Mercuré (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- Autres composés inorganiques	
Bromure disponible (Br)	300
Cyanure disponible (CN)	100
Cyanure total (CN)	500
Fluorure disponible (F)	2 000
Soufre total (S)	2 000
III- Composés organiques volatiles	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Chlorure de vinyle	0,4
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthène	50
Dichloro-1,2 éthène	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthène	50
IV- Composés phénoliques	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Dinitro-2,4 phénol	10
Dinitro-4,6 crésol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Acénaphène	100
Acénaphthylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b,j,k) fluoranthène	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Phénanthrène	50
Pyrène	100
Méthyl naphtalènes (chacun)	10
VI- Composés benzéniques non chlorés	
Dinitro-2,6 toluène	0,03
Trinitrotoluène (TNT)	1,7
VII- Chlorobenzènes	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- Biphényles polychlorés (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- Pesticides	
Tébutiuron	3 600
X- Autres substances organiques	
Acrylonitrile	5
Bis(2-chloroéthyl)éther	0,01

Substances	Concentrations maximales (mg/kg de matière sèche)
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalates (chacun)	60
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- Paramètres intégrateurs	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- Dioxines et furanes (ng/kg de matière sèche)	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes (exprimée en équivalent toxique à la 2,3,7,8-TCDD) (échelle de l'OTAN, 1988)	750

33489

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 2000-2001, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires

de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 2000-2001;

— ce taux doit être en vigueur le 1^{er} avril 2000 afin de permettre la perception des montants dus, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (Téléphone: (418) 627-8652, Télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, local A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant:

«5° 0,3475 \$ pour l'année financière 2000-2001.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33494

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n^o 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 268-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 649).